

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STB MATERIAUX de cesser toute activité d'exploitation et de remettre en état le site tel que prévu dans un délai de 3 mois pour son site de HAMEL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 autorisant la SAS Envimat à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Hamel au lieu-dit « le Bois », fixant une durée d'exploitation maximale de 15 années ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2007 portant changement d'exploitant au profit de la SAS STB Matériaux,

Vu les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation soumise à autorisation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du 16 décembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 décembre 2020

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation est arrivé à échéance à la date du 19 juin 2020 ;

Considérant que l'exploitant aurait dû notifier la cessation d'activité six mois avant la date d'échéance du 19 juillet 2020 ou à la date d'échéance ;

Considérant que la cessation d'activité n'a pas été notifiée à Monsieur le Préfet ;

Considérant que la remise en état n'est pas achevée à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation au 19 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en procédant à la remise en état de la carrière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 –

La société STB Matériaux exploitant d'une carrière de sable sur la commune d'Hamel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments relatifs à la mise en conformité sont transmis dès réception à l'Inspection.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de HAMEL,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAMEL, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de HAMEL, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Simon FETET